

LOI N° 2018-17 – DU 25 JUILLET 2018

relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 juin 2018 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE
DE LA TERMINOLOGIE

Article 1^{er} : Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1- acte terroriste :

- un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi ;

- tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;

2- acteurs du Marché financier régional : les structures centrales (Bourse Régionale des Valeurs Mobilières – BRVM, dépositaire central/Banque de règlement) et les intervenants commerciaux (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, Sociétés de Gestion de Patrimoine, Conseils en investissements boursiers, Apporteurs d'affaires et démarcheurs) ;

3- actions au porteur : les titres négociables par simple tradition, représentant la propriété d'une fraction du capital d'une société anonyme ;

4- activité criminelle : tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme en République du Bénin ;

